



Obligations de l'employeur pour la formation à l'exécution de travaux en hauteur



La réalisation de travaux en hauteur ne laisse pas la place à l'improvisation. Après avoir déterminé le travail à réaliser, choisi le matériel approprié et défini une organisation du travail adaptée, l'employeur doit former les salariés à qui il confie le travail.

En complément d'une **information générale à la sécurité***, l'employeur doit prévoir des formations obligatoires. Il existe différents types de formations selon les caractéristiques des situations de travail.

***Information générale à la sécurité :**

- modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques,
- mesures de prévention des risques identifiés dans ce document,
- rôle du service Santé Sécurité au Travail et des représentants du personnel,
- les dispositions du règlement intérieur.

FORMATION GÉNÉRALE AU POSTE DE TRAVAIL

Pour tout salarié et quel que soit son emploi, une formation pratique est réalisée sur le poste de travail. Elle est adaptée : • à la tâche à réaliser,
• aux caractéristiques du salarié (morphologie, aptitudes intellectuelles et physiques, etc).

Elle comprend obligatoirement au minimum trois éléments :

Articles R4141-11 à R4141-20 du code du travail.

* 1 - LES CONDITIONS DE CIRCULATION DANS L'ENTREPRISE

Le but de cette formation est de permettre une bonne connaissance de la configuration de l'entreprise.

Par exemple : les voies d'accès au poste de travail situé en hauteur, la circulation des véhicules près du chantier, les emplacements des locaux sociaux (vestiaire, toilettes).

Cette formation doit être renouvelée dès que des travaux modifient les conditions de circulation.



* 2 - LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL

Cette formation vise à expliquer l'organisation du travail.

Par exemple : la répartition des rôles entre salariés, l'adaptation de la mission en fonction de la météo, les critères de choix du matériel, les conditions d'éclairage, les horaires, la complémentarité entre équipes, les opérations préalables (aménager les accès pour une plate-forme élévatrice)...



* 3 - LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU DE SINISTRE

Cette formation a pour but de préparer les travailleurs à la conduite à tenir en cas d'accident, sinistre ou intoxication, selon les risques propres à l'établissement et les procédures de secours préétablies.

Par exemple : la connaissance des voies d'évacuation depuis la zone de travail en hauteur, l'adaptation des lieux aux interventions des secours, l'emplacement et l'utilisation des extincteurs, les modalités d'appel des secours internes et externes, les moyens à disposition pour atteindre une personne bloquée en hauteur, l'utilisation des moyens d'intervention pour secourir un travailleur victime d'un malaise ou d'un accident en hauteur...



FORMATION LIÉE AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET INSTALLATIONS

R4323-1 à R4323-4 du code du travail

* 1 - LES MATÉRIELS COURANTS

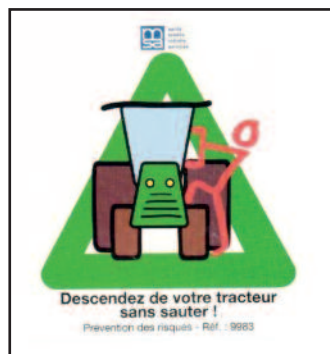
L'utilisation des équipements et des installations de l'entreprise peuvent amener les opérateurs à travailler en hauteur, même pour une courte durée.



Descente d'un engin en sécurité

Par exemple :

- lors de travaux d'entretien, le port de matériaux lourds ou avec une grande prise au vent peut être particulièrement difficile en hauteur,
- lors de la montée et de la descente des engins agricoles, de nombreuses chutes sont observées
- les opérations de nettoyage, entretien et maintenance des matériels et des installations sont souvent l'occasion d'intervenir en hauteur,
- enfin, même si l'opérateur ne travaille pas ou ne circule pas en hauteur, il est possible de tomber dans des puits, fosses, trémies, cuves...



Ces situations nécessitent une formation adaptée s'appuyant notamment sur les notices d'instruction des matériels, sur l'expérience et sur le résultat de l'évaluation des risques.

L'employeur forme les salariés :

- sur les règles à respecter pour une utilisation en sécurité du matériel, y compris les phases de vérification, visite, graissage, nettoyage ou de réglage,
- sur la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles : panne, bourrage, rupture d'outil...

Les travailleurs sont alors capables de repérer rapidement un défaut et de le signaler, comme par exemple le descellement d'un garde-corps.



Protection asservie d'un conquet



Protection permanente d'une passerelle de visite

✳ 2 - LES MATÉRIELS POUR TRAVAUX EN HAUTEUR

Lorsque les salariés interviennent en hauteur, ils utilisent divers équipements spéciaux pour réaliser le travail : installations provisoires de déplacement en hauteur, plate-formes individuelles roulantes, échafaudages, équipements de protection collective, etc.

L'employeur forme les salariés sur les caractéristiques et les règles d'installation :

- des supports provisoires (plate-formes, escaliers, échelles d'accès...),
- des équipements de protection collective (par exemple garde-corps provisoires),
- des équipements de protection individuelle (par exemple harnais).

L'employeur forme également ses salariés sur la vérification de la résistance des supports : résistance des murs ou des chevrons sur lesquels sont placés des cheminements provisoires, résistance et entretien des lignes de vie et points d'ancrage, adéquation du sol pour supporter des engins de levage, etc.



Echafaudage roulant avec stabilisateurs

✳ 3 - FORMATION SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS

La réglementation impose une formation spécifique pour certains équipements qui présentent des risques particuliers. C'est notamment le cas pour :

• Les engins de levage de personnes

Articles R4323-55 à R4323-57 du code du travail

Conduire un appareil de levage nécessite une « autorisation de conduite » délivrée par l'employeur au regard de trois critères, dont les deux premiers nécessitent une formation :

- la connaissance par le conducteur des méthodes de conduite en sécurité de la famille d'engins concernée ;
- la connaissance précise de l'engin utilisé et des particularités des lieux du chantier ;
- l'absence de contre-indication à exercer la conduite d'engins constatée par le médecin du travail.

Pour l'utilisation des engins élévateurs de personnes, la formation porte également sur la mise en œuvre des commandes de secours manœuvrables depuis le sol.





Le levage de personnes n'est autorisé qu'avec du matériel conçu à cet effet ! Voir la fiche sur les plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) pour plus de conseils.



• Les échafaudages

Articles R4323-69 du code du travail

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R4141-13 et R4141-17 du code du travail. Des bonnes pratiques pour la formation à l'utilisation des échafaudages sont définies par la recommandation R408 de la CNAMTS.



L'utilisation d'une remorque adaptée au transport des éléments d'échafaudage permet de déplacer le matériel aisément entre différents sites.



• Les équipements de protection individuelle (EPI)

Articles R4323-104 à R4323-106 du code du travail.

L'employeur informe les travailleurs :

- 1° Des risques contre lesquels l'EPI les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de l'EPI ;
- 3° Des instructions ou consignes le concernant ;
- 4° Des conditions de mise à disposition de l'EPI.

La formation comporte un entraînement au port de l'EPI. Elle est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.



Formation à l'utilisation des EPI et de l'accessoire d'ancrage.



Rappel : Les EPI ne peuvent être mis en œuvre qu'en cas d'impossibilité technique d'utiliser des protections collectives assurant une sécurité suffisante.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Après une chute, il est fréquent qu'une personne qui demeure suspendue à une corde par son baudrier soit victime du « syndrome du harnais », état d'inconscience puis de coma qui peut aboutir à la mort.

Une intervention rapide est donc nécessaire pour secourir un salarié retenu par son harnais, ce qui suppose :

- la présence d'au moins deux personnes en contact direct sur le chantier (interdiction du travail isolé),
- une formation adaptée de l'ensemble du personnel aux procédures d'urgence,
- la présence sur site du matériel nécessaire pour aller récupérer la victime.



FORMATION DES SAISONNIERS, INTÉRIMAIRES ET STAGIAIRES

Le code du travail prévoit une formation renforcée pour ces personnels :

« Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés ».

Pendant la durée de la mission d'un salarié temporaire, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail.



La faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée.

FORMATIONS SUR LES RISQUES ACCENTUÉS PAR LE TRAVAIL EN HAUTEUR

D'autres formations sont prévues par la réglementation au sujet de risques particuliers : risque chimique, bruit, etc. Ces risques peuvent être accentués par la situation de travail en hauteur. La formation devra alors également prendre en compte cette particularité.

Quelques familles de dangers pour lesquels il existe une réglementation particulière	Exemples de points de vigilance à intégrer dans la formation aux travaux en hauteur	Cas d'illustration
Risques chimiques	Utilisation de produits provoquant des vertiges ou une somnolence (information sur la Fiche de Données de Sécurité) Activité dans une zone à atmosphère contrôlée provoquant une anoxie Activité dans une zone confinée Activité dans une zone où la composition de l'air diffère selon la hauteur	Certains solvants de peinture Stockage de fruits Accumulation de solvant ou tout autre produit chimique dans un espace non aéré Accumulation de méthane plus léger que l'air
Risques liés aux animaux	Circulation sur des déjections pouvant provoquer des glissades Manipulation de matériel souillé Travail à proximité d'animaux pouvant surprendre ou faire peur Attaque d'animaux vénéreux	Fientes d'oiseaux, crottes de rongeurs Rats, chauve-souris, pigeons, bétail Serpents, guêpes, scorpions
Bruit	Activité dans une zone bruyante susceptible de provoquer fatigue, perte de vigilance, vertige	Engins, machines, proximité de ventilateurs
Vibrations	Utilisation de matériels vibrants pouvant amener des fatigues musculaires Utilisation de matériels dont les vibrations peuvent altérer les ancrages des équipements de travail en hauteur	Elagueuse, taille haie, sécateur de taille Perforateur utilisé sur un échafaudage
Rayonnements optiques artificiels	Intervention près de sources lumineuses pouvant éblouir ou déstabiliser	Projecteurs à allumage automatique, laser
Cuves, bassins, puits, trappes	Circulation en bordure d'éléments dans lesquels on peut tomber ("chute négative")	Bassins piscicoles, cuvons, cuves de rétention, cuves de vinification, silos, tranchées
Electricité	Travail à proximité de lignes aériennes nues (levage, manutention, élagage,...)	Matériels conducteurs longs (échelle, éléments d'échafaudage, végétation...)

Si ces risques sont identifiés, ils doivent bien entendu faire l'objet de mesures de prévention, la formation des opérateurs ne venant qu'en complément pour les risques qui n'auront pas pu être supprimés.